Informations de base

1998/2601(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Comitologie: révision des modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/07/1998	Vote en commission		
22/07/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0292/1998	
16/09/1998	Fin de la procédure au Parlement		
12/10/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2601(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INST/4/09417

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0292/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0007	22/07/1998	
Proposition de résolution		B4-0801/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0027	15/09/1998	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T4-0494/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0054-0101	16/09/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Document de base non législatif	AMSTERDAM	02/10/1997	Résumé

Comitologie: révision des modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

1998/2601(INI) - 16/09/1998 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

En adoptant le rapport de Mme Maria AGLIETTA (Verts, I) sur la comitologie, le Parlement européen insiste sur la nécessité: - de garantir le respect intégral de la procédure législative afin d'éviter qu'un acte de nature législative, y compris l'actualisation d'actes adoptés selon la procédure de codécision et la modification d'annexes, ne soit adopté en tant que mesure exécutive en dehors du cadre de la procédure de codécision; - d'assurer l'équilibre institutionnel après la modification de la procédure de codécision, de manière à garantir la parité effective Conseil/Parlement européen; - de circonscrire le degré d'autonomie de la Commission dans l'exécution des normes en lui confiant une délégation plus spécifique et en fixant les mesures d'exécution dans le cadre de la législation, ceci tout en garantissant que l'autorité législative (Parlement et Conseil) n'intervient pas dans les mesures d'application. En outre, le Parlement européen souligne que, afin de permettre à la Commission d'exercer sous le contrôle du Parlement ses responsabilités budgétaires, le pouvoir de la Commission en matière d'engagement des dépenses ne saurait être limité par des décisions de portée générale ou individuelle prises sous la seule responsabilité du Conseil, ce qui exclut le recours à des Comités dans lesquels le Conseil disposerait du dernier mot pour toutes les décisions touchant à l'exécution du budget. En conséquence, selon le Parlement européen, le futur accord interinstitutionnel devrait prévoir : - la distinction entre la législation substantielle et les dispositions d'exécution par une meilleure définition dans l'acte de base de la délégation sur l'exercice des compétences d'exécution; - la garantie d'un contrôle effectif des normes d'exécution par le Parlement européen, ce qui signifie que le Parlement pourra éventuellement, dans un délai fixé, contester la légitimité de la proposition de mesure d'exécution de la Commission. Dans un tel cas, vote représentatif de l'Assemblée à l'appui, la Commission devrait retirer ou modifier la proposition ou présenter une proposition législative et en faire autant si le Conseil ou son Comité s'oppose à une mesure d'exécution; - la simplification des Comités et procédures ad hoc, l'élimination des Comités de réglementation ainsi que l'obligation pour les institutions d'harmoniser systématiquement toutes les procédures de nature exécutives existantes; - la transparence de la procédure exécutive, ce qui implique l'adoption d'un règlement interne valable pour tous les comités et le respect du droit d'information du Parlement.

Comitologie: révision des modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

1998/2601(INI) - 02/10/1997

Au cours de sa réunion des 3 et 4 septembre 1997, la commission institutionnelle a arrêté, sur la base de son analyse actuelle, la liste des sujets qui devraient, dans le cadre du Traité d'Amsterdam, faciliter la mise en oeuvre du Traité à partir de sa ratification. En ce qui concerne la déclaration sur la comitologie qui sera insérée dans l'acte final, la Conférence invite la Commission à présenter au Conseil, au plus tard à la fin de 1998, une proposition modifiant la décision du Conseil du 13/07/1987. Le Parlement européen pourrait demander à la Commission de lui soumettre une proposition législative appropriée conformément à l'article 138 B, al 2 du Traité CE et de l'article 50 du Règlement.